

ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2020-AM-01-0001

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2017/41 passé avec l'entreprise CHARPENTIER pour les travaux de rénovation de la chaufferie et de la production de froid à l'Hôtel de Ville,
- Considérant que l'Entreprise CHARPENTIER a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 6 janvier 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200106-2020-AM-01-001-
AR
Date de télétransmission : 08/01/2020
Date de réception préfecture : 08/01/2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **SUEZ – Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart – 91230 MONTGERON** concernant le renouvellement du coffret duo,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 janvier 2020 au mardi 11 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée au droit du 195 avenue des Charmettes.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 9 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Création d'un nouveau parking et d'une liaison Douce

**Le Maire,
2020-AM-01-0003**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 09/01/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la création d'aménagement liaison douce pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 14 janvier 2020 au mardi 10 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée, trottoirs et stationnements au droit de la Brasserie des Fours à Chaux, Quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone y compris les places de stationnements matérialisées sous les tilleuls côté seine.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, jeudi 9 janvier 2020



**L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du Territoire
et des Transports**

Michel BILLECOCO

Objet : Création d'une liaison Douce

**Le Maire,
2020-AM-01-0004**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 09/01/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la création d'aménagement liaison douce pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 14 janvier 2020 au mardi 10 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, trottoirs et stationnements au droit de la Place de Fraguier, Quai des Tilleuls et rue du 8 mai 1945.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores jours et nuits.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 9 janvier 2020



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports**

Michel BILLECOCO

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0005

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant la même période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant la même période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 7 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 6 janvier 2020.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2020-AM-01-0006

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur la totalité de l'avenue des régals.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 6 janvier 2020.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports


Michel BILLECOCO

ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2020-AM-01-0008

- Vu la garantie à première demande établie par La banque Palatine d'un montant de 1 512 € TTC dans le cadre du marché n° 2017/17 passé avec l'entreprise SCHINDLER – 1, rue Dewoitine – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pour la construction d'un ascenseur et mise aux normes accessibilité PMR à l'école élémentaire FENEZ 1 – lot n° 4 : Ascenseur - Electricité.
- Considérant que l'entreprise SCHINDLER a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose à la mainlevée de la garantie à première demande,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la garantie à première demande fourni par l'entreprise SCHINDLER d'un montant de 1 512 € TTC (Mille cinq cent douze euros TTC).

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 8 janvier 2020



Le Maire,


Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2020-AM-01-0009

- Vu la garantie à première demande établie par La BTP Banque de 5 533.68 € TTC dans le cadre du marché n° 2017/34 passé avec l'entreprise LES COMPAGNONS METALLIERS BREUZARD – 67, rue Emile Zola – 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, pour les travaux de remplacement des menuiseries de la crèche Diabolo,
- Considérant que l'entreprise LES COMPAGNONS METALLIERS BREUZARD a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose à la mainlevée de la garantie à première demande,

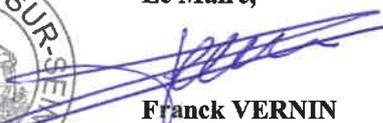
A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la garantie à première demande fourni par l'entreprise LES COMPAGNONS METALLIERS BREUZARD d'un montant de 5 533.68 € TTC (Cinq mille cinq cent trente-trois euros et soixante-huit centimes TTC).

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 8 janvier 2020



Le Maire,


Franck VERNIN



Objet : Travaux de reprise d'enrobés et de bordures

**Le Maire,
2020-AM-01-0010**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux de reprise d'enrobés et de bordures pour le compte de la CAMVS

ARRETE

Article 1er : Du mardi 14 janvier 2020 au samedi 14 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux sur l'allée piétonne le long de l'avenue des Régals (côté groupe scolaire Molière) de l'entrée dans la rue Eugène Delacroix jusqu'à l'entrée dans l'allée de Bréviande.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par 1/2 chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement des travaux, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 9 janvier 2020



RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2020-AM-01-0011

DOSSIER N° PC 077 285 19 00003

de TAS GROUPE
Représenté par Monsieur Serhat TAS

demeurant 2 voie Comte Joly de Fleury
91070 BONDOUFLE

pour Réalisation d'une opération groupée
de 10 maisons individuelles

sur un terrain sis 187, rue du pressoir
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV 115

SURFACE DE PLANCHER

existante : 300 m²

créée : 1 382 m²

démolie : 300 m²

affichage avis de dépôt :

18/06/2019 au 18/08/2019

Le Maire,

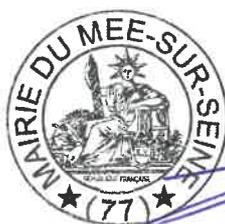
- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L410-1
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réalisation d'une opération groupée de 10 maisons individuelles sur un terrain sis 187, rue du Pressoir au MEE SUR SEINE,
- Vu la demande de recours gracieux en date du 18 novembre 2019 de Monsieur et Madame HOPIN, de Madame LE CORRE et Madame AVRIL concernant le permis de construire susvisé,



ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-AM-10-0237 du 30 septembre 2019 fait l'objet d'un retrait.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 09 janvier 2020.



Le Maire


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2020-AM-01-0013

DOSSIER N° PC 077 285 19 00009

de Monsieur Arab MEZIANE
demeurant 343, avenue des Courtillerais
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Réalisation d'un pavillon d'habitation
sur un terrain sis 9, rue Chapu
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BT 12

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 250 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

21/11/2019 au 21/01/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 27 décembre 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 26 décembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 3 janvier 2020, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 04 décembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable réputé tacite de GRT GAZ, en date du 2 janvier 2020,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un pavillon d'habitation sur un terrain sis 9, rue Chapu au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par SUEZ et le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de **734.98** euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 09 janvier 2020.



Le Maire

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : réalisation plateau surélevé traversant

**Le Maire,
2020-AM-01-0014**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ART en date du 10/01/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la réalisation d'un plateau traversant carrefour rue de l'église, rue du Lavoir pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 20 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs au droit du carrefour de la rue de l'Église et de la rue du Lavoir.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores (2 feux sur la rue de l'Église et 1 feu sur la rue du Lavoir, en synchronisation)

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du Territoire et
des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence des Adjointes du 30 décembre 2019 au 16 mars 2020

Le Maire

N° 2020-AM-01-0015

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0299 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du mardi 12 novembre au lundi 30 décembre 2019

Du 23/12/2019 au 30/12/2019 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du 30/12/2019 au 6/01/2020 inclus : Madame Jocelyne VERNON – Adjoint au Maire

Du 6/01/2020 au 13/01/2020 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du 13/01/2020 au 20/01/2020 inclus : Monsieur Michel BILLECOCQ – Adjoint au Maire

Du 20/01/2020 au 27/01/2020 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du 27/01/2020 au 03/02/2020 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du 03/02/2020 au 10/02/2020 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du 10/02/2020 au 17/02/2020 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 17/02/2020 au 24/02/2020 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du 24/02/2020 au 02/03/2020 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du 02/03/2020 au 9/03/2020 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 9/03/2020 au 16/03/2020 inclus : Monsieur Michel BILLECOCQ – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 23 décembre 2019

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191223-2020-AM-01-0015 -AR Date de télétransmission : 13/01/2020 Date de réception préfecture : 13/01/2020
--

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0016

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-01-0006 du 06/01/2020
- Considérant la demande présentée à la société **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté N° 2020-AM-01-0006 du 06/01/2020

Article 2 : Du lundi 13 janvier 2020 au mercredi 22 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur la totalité de l'avenue des régals.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation des véhicules sera instituée avenue Maurice Dauvergne entre le carrefour T9 et la place Simone VEIL (circulation à contre sens sur la voie « tourne à gauche » et sera matérialisée par une signalisation routière)

Article 9 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 10 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 11 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 janvier 2020



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux accessibilité Gare SNCF 3

Le Maire,

2020-AM-01-0017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe Cadet en date du 16/09/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant les travaux de rehaussement de quai Gare SNCF

ARRETE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur **le pont routier situé avenue de la Résistance entre la rue du Bois Guyot et le carrefour giratoire de l'avenue de la Résistance et de la rue des Lacs :**

- **Du vendredi 17 janvier 2020 au dimanche 26 janvier 2020 inclus**
- **Du vendredi 14 février 2020 au dimanche 23 février 2020 inclus**
- **Du vendredi 13 mars 2020 au dimanche 22 mars 2020 inclus**
- **Du vendredi 24 avril 2020 au dimanche 26 avril 2020 inclus**
- **Du vendredi 08 mai 2020 au dimanche 10 mai 2020 inclus**
- **Du vendredi 05 juin 2020 au dimanche 14 juin 2020 inclus**
- **Du vendredi 26 juin 2020 au dimanche 28 juin 2020 inclus**

Article 2 : Pendant ces périodes et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant ces périodes et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant ces périodes et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant ces périodes et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant ces périodes, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 15 janvier 2020

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0018

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 20 janvier 2020 au mercredi 22 janvier 2020 inclus le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée de 8h00 à 17h00 sur la totalité de la rue du Pré Rigot - côté impair.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et fonction de l'avancement du chantier la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a et d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, sur la même zone et fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du service des espaces verts de la Ville.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur les extrémités de son chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 15 janvier 2020



DOSSIER N° DP 077 285 19 00063

de SAS ENTIS IMMO
représentée par M. ELAN Coentin

demeurant 41, allée du Bois Coulant
77000 LA ROCHETTE

pour Division parcellaire pour le
détachement d'un lot à bâtir

**sur un
terrain sis** 152, rue de la Lyve
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BY 162

Cadastre avant division : BY 162 : 877 m²

Cadastre après division :

Lot A : 409 m²

Lot B : 465 m²

Affichage avis de dépôt :

10.01.2020 au 10.03.2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la division parcellaire en vue du détachement d'un lot à bâtir de 409 m² sur un terrain situé rue de la Lyve au MEE-SUR-SEINE (77350),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Le mur en pierre de cette propriété est à conserver au sens de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 16 janvier 2020



Le Maire,

Franck VERNIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : Travaux de Réhabilitation Câbles Pylônes Electriques

**Le Maire,
2020-AM-01-0020**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **CTEAM – ZAC du Martelberg – 6, rue des Rustauds – 67700 MONSWILLER** concernant des travaux de réhabilitation des câbles sur la ligne à 400kV CHESNOY-CIROLLIERS 2 pour le compte de RTE.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 27 janvier 2020 au vendredi 15 mai 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine communal :

- Parcelle BN113 - pylône 73
- Parcelle BN118 - pylône 72
- Parcelle C79 - pylône 71
- Parcelle BH196-195 - pylône 69

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 16 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports



Michel BILLECOCO





ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE
2020-AM-01-0021**

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du MEE SUR SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200123-2020-AM-01-0021
-AR
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le samedi 8 février 2020 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le dimanche 9 février 2020 de 5 heures 30 à 18 heures.

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les

- fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
 - Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200123-2020-AM-01-0021 -AR Date de télétransmission : 30/01/2020 Date de réception préfecture : 30/01/2020
--

- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 23 janvier 2020

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]
Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200123-2020-AM-01-0021
-AR
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

Objet : Création Regard de visite pour Assainissement

Le Maire,

2020-AM-01-0022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – ZA du Château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la création d'un regard de visite pour un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 31 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir et ½ chaussée au droit du 183 rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 janvier 2020



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux de Réhabilitation Câbles Pylônes Electriques

Le Maire,

2020-AM-01-0023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES - 18, rue des Pyrénées - BP 30519 - Parc des Affaires SILIC Wissous - 94 623 Rungis Cedex** concernant des travaux de réhabilitation des câbles sur la ligne à 400kV CHESNOY-CIROLLIERS 2 pour le compte de RTE.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 22 janvier 2020 au vendredi 15 mai 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine communal :

- Parcelle BN113 - pylône 73
- Parcelle BN118 - pylône 72
- Parcelle C79 - pylône 71
- Parcelle BH196-195 - pylône 69

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 21 janvier 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Terrassement et tranchée pour Caméra VPU

Le Maire,

2020-AM-01-0024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SPIE CityNetworks – Z.I. de la Marinière – 22, rue Gustave Eiffel – BP 70 – 91071 BONDOUFLE Cedex** concernant des travaux de Terrassement et confection de tranchée pour Caméra VPU

ARRETE

Article 1er : Du mardi 28 janvier 2020 au vendredi 27 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 349 avenue de la libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 11 février 2020 et le mercredi 12 février 2020 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée des Glières, allée d'Arromanches, avenue Maurice Dauvergne entre l'avenue du Vercors et l'avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020


L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE - 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 13 février 2020 et le vendredi 14 février 2020 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, rue Creuse, rue du 8 Mai 1945, quai des Tilleuls et quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0027

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 10 février 2020 et le mardi 11 février 2020 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, avenue de la Libération entre l'avenue Maurice Dauvergne et la route de Boissise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020


L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOQC



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-01-0028

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 05 janvier 2019 pour l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 12 février 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, allée **Albert Camus**.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Travaux de Réhabilitation Câbles Pylônes Electriques

**Le Maire,
2020-AM-01-0029**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **CTEAM – ZAC du Martelberg – 6, rue des Rustauds – 67700 MONSWILLER** concernant des travaux de réhabilitation des câbles sur la ligne à 400kV CHESNOY-CIROLLIERS 2 pour le compte de RTE.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 27 janvier 2020 au lundi 6 avril 2020 inclus, dans le cadre de son intervention sur les lignes à haute tension le pétitionnaire est autorisé à stationner une nacelle sur chaussée rue des lacs (hors mercredis, samedis et dimanches)

Article 2 : Suivant la date précise de l'intervention et accord préalable des services techniques, l'entreprise devra stationner :

- Soit sur chaussée
- Soit sur pelouse en protégeant à l'aide de plaques

Article 3 : Si nécessaire, pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports



Michel BILLECOCQ



Objet : Compétition Départementale de Judo

**Le Maire,
2020-AM-01-0030**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par le service des sports concernant l'organisation d'une compétition départementale de judo.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 25 janvier 2020 09h00 au dimanche 26 janvier 2020 16h00, le stationnement sera interdit en dehors des places de stationnement matérialisées dans les parkings situés devant le Dojo Jacques BIDARD et les terrains de tennis attenants.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du dit véhicule.

Article 2 : Pendant cette période, le parking de la salle de l'Escalera sera ouvert afin de réguler le stationnement des manifestations du week-end.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 23 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports



Michel BILLEGOCQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT ST DENIS, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 26 février 2020 de 8h00 à 13h30, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les trois premières places de parking au droit du n°598 avenue de la libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 27 janvier 2020.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Plantations Avenue de la Libération

**Le Maire,
2020-AM-01-0033**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le **Service des Espaces Verts de la commune de LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 5 février 2020 de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les 4 places de parking **Avenue de la Libération** au droit du quai de déchargement de Carrefour City.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 30 janvier 2020

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOQ



Objet : Travaux d'égavage

Le Maire,

2020-AM-01-0034

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5 et R417
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'égavage.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 4 mars 2020 au vendredi 6 mars 2020 inclus de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur ½ chaussée avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 4 : le mercredi 4 mars 2020 le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 18h et exclusivement réservé au pétitionnaire face au gymnase Benjamin Bernard.

Article 5 : le jeudi 5 mars et le vendredi 6 mars 2020 le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 18h et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du 27 square des Sorbiers.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du Service des espaces verts de la Ville.

Article 7 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté aux extrémités de son chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 30 janvier 2020.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux d'élagage

Le Maire,

2020-AM-01-0035

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5 et R417
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 mars 2020 au mardi 3 mars 2020 inclus de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public rue Jean-Baptiste Poquelin.

Article 2 : Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 18h et exclusivement réservé au pétitionnaire aux abords des deux ilots.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du Service des espaces verts de la Ville.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté aux extrémités de son chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 30 janvier 2020.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCO



DOSSIER N° DP 077 285 20 00001

de Monsieur Christophe SAUSSINE
demeurant 214, rue Chapu
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Réalisation d'une piscine
sur un terrain sis 214, rue Chapu
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BT 09

SURFACE DE PLANCHER

**Superficie du bassin intérieur
ou extérieur de la piscine :** 50 m²

Affichage avis de dépôt :
07/01/2020 au 07/03/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 30 Janvier 2020 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une piscine sur un terrain sis, 214 rue Chapu au MEE SUR SEINE,



Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 :

- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service au moins deux mois à l'avance pour validation.
- La piscine devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.
- Les eaux de vidange seront évacuées sur ouvrages de stockage-récupération et/ou infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Un contrôle de SUEZ exploitant du réseau devra être effectué dès la fin des travaux.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 30 janvier 2020



Le Maire

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200130-2020-AM-01-0036
-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société COBAT Construction – 5, allée Louis Lumière – 60110 MERU, concernant des travaux de construction dans l'ancienne Clinique de l'Hermitage Melun.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 07 février 2020 au mardi 07 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur deux sections de 30m face au 583-583 allée de Plein Ciel (en face du centre commercial Plein Ciel).

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à installer ses barrières de chantier sur environ 1m sur chaussée.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire positionnera les panneaux B12 et C18 en imposant le sens de circulation Plein Ciel → avenue de Corbeil comme prioritaire.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 30 janvier 2020.



Objet : Travaux de réfection de plots de pylône Haute Tension

Le Maire,

2020-AM-01-0038

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 07/02/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES – 18, rue des Pyrénées – BP 30519 – Parc des Affaires SILIC Wissous – 94 623 Rungis Cedex** concernant des travaux de réfection de plots de pylône Haute Tension.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 11 février 2020 au samedi 11 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper et intervenir sur le domaine public au droit des pylônes AF72 – AF73 Départementale 39

Article 2 : Pendant cette période, un chemin d'accès donnant sur la D39 sera créé à l'aide de plaques de roulement

Article 3 : Pendant cette période et à proximité des pylônes le pétitionnaire devra délimiter son emprise de chantier à l'aide de barrières adaptées.

Article 4 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la Borne Incendie rue R. Schuman, suivant les prescriptions du SDIS, soit :

- que cette utilisation de PEI ne se fera que de manières ponctuelles et de courtes durées (d'une durée approximative de 10min)
- qu'aucun dispositif ne restera à demeure sur le PEI et que dans l'éventualité où des engins du SDIS venaient à se présenter, le PEI serait libéré immédiatement.
- que ce PEI restera disponible et accessible de manière pérenne dans le temps.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à installer un compteur provisoire sur la Borne Incendie à chaque prélèvement d'eau.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation

Michel DAUVERGNE



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par M. Christophe LECLERC, 126 – chemin des 3 noyers, 77350 LE MEE SUR SEINE, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 5 février 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 126 chemin des 3 noyers.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 4 février 2020.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

2020-AM-02-0040

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SELARL PHARMACIE LOUATI (Pharmacie Plein Ciel) représentée par Monsieur LOUATI Hassane, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant l'aménagement d'une pharmacie sise Centre commercial Plein Ciel - avenue de Corbeil au MEE-SUR-SEINE, en date du 21/10/2019, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 19 00007,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 5 décembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable réputé tacite de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.**

Article 2 :

Le local SELARL PHARMACIE LOUATI (Pharmacie Plein Ciel) sis, Centre commercial Plein Ciel - avenue de Corbeil au MEE-SUR-SEINE est autorisé à ouvrir au public.

Article 3 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 05 Février 2020.

Le Maire,




Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-02-0041

Objet : ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT – ABANDON AU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

- Vu le courrier du 7 novembre 2019 reçu en mairie le 28 novembre 2019 par lequel Madame Patricia DEPRAITER, Géomètre Expert Foncier, demeurant 3 avenue Thiers à MELUN (77000) demande l'alignement de la propriété appartenant à la SDC DE LA FONTAINE, concernant un terrain situé avenue Maurice Dauvergne, cadastré section BR 21-297,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu les plans de divisions approuvés par les copropriétaires de la SDC DE LA FONTAINE, ci-annexés,
- Vu l'abandon au domaine public des parcelles n° BR 299, 309, 314,
- Vu l'état des lieux en date du 05/02/2020,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de l'avenue Maurice Dauvergne précitée est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par les plans de divisions approuvés par les copropriétaires de la SDC DE LA FONTAINE, ci-annexés.

Article 2 : Abandon au domaine public

Il est constaté l'abandon au domaine public des parcelles n° BR 299, 309, 314 tels qu'indiqués aux plans de divisions ci-annexés.

Article 3 : Travaux et formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.



Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de ses règlements en vigueur.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du MEE-SUR-SEINE.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 05 février 2020.



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

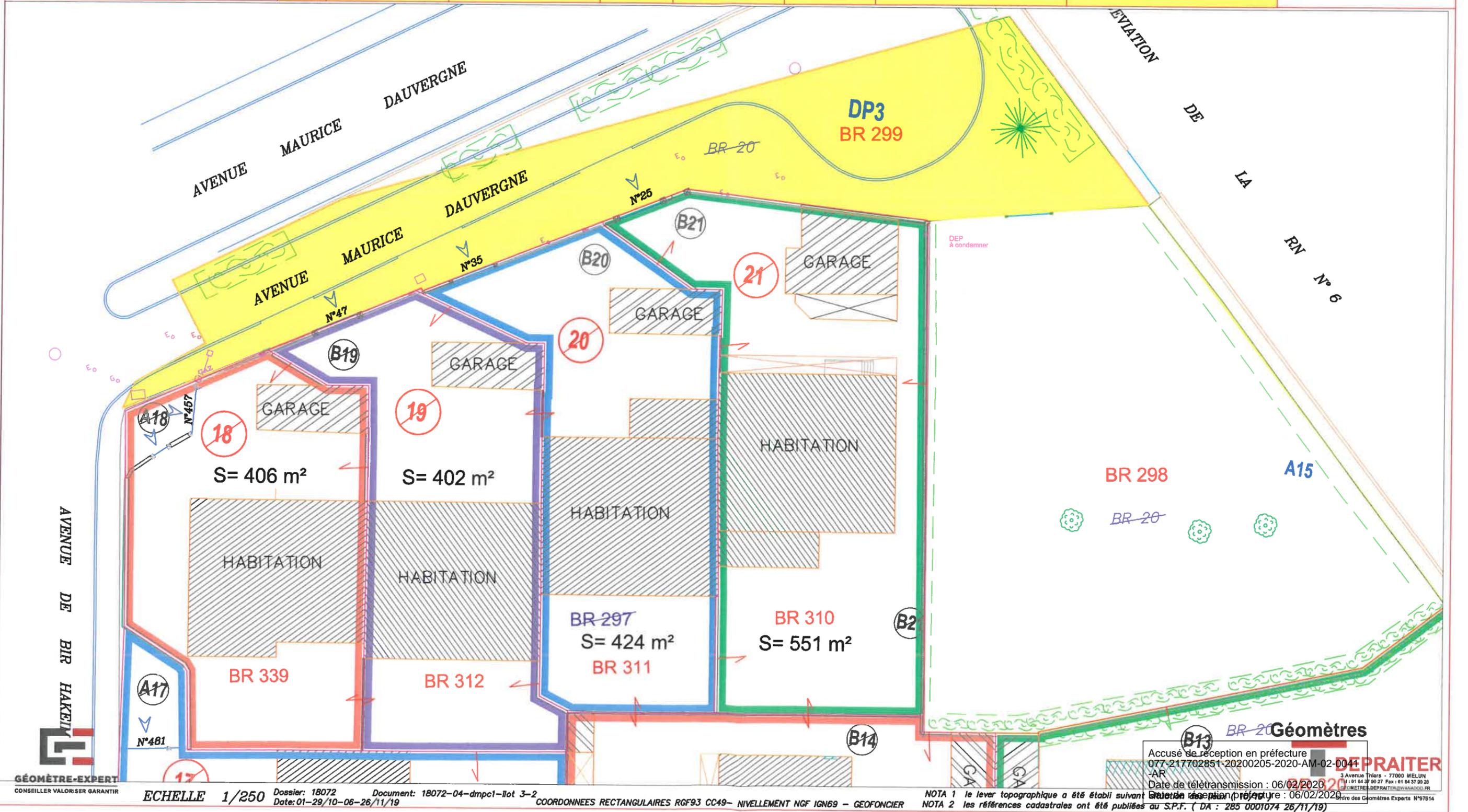
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE (77) AVENUE DE BIR HAKEIM AVENUE DU COMMANDANT L'HERMINIER	N° Lot	Attribution	Superficie totale (m²)	Superficie parcelle (m²)		Nature	Servitudes	Conditions	LEGENDE
Résidence de la fontaine cadastrée Section BR N° 21 contenance : 3497 m²	3	MONTESINOS Marie	540	BR 302	540	bâti + espace-vert			MUR PRIVATIF ou clôture MUR MITOYEN ou clôture application cadastrale limite de lot accès existant
	4	Indivision DENIS	679	BR 303	679	bâti + espace-vert			
	5	M et Mme BEN	449	BR 304 BR 307	379 70	bâti espace-vert		arbres à conserver sur BR 307	PARTIES COMMUNES non clos espace-vert passage domaine public (B1) inclus dans le lot
PLAN DE DIVISION approuvé par les copropriétaires avec nouvelle numérotation cadastrale	DP1	Commune	20	BR 309	20		abandon au domaine public		



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200205-2020-AM-02-0041
-AR
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE (77)	N°Lot	Attribution	Superficie totale(m²)	Superficie parcelle (m²)		Nature	Servitudes	Conditions	LEGENDE
AVENUE DE BIR HAKEIM AVENUE DU COMMADANT L'HERMINIER	18	OUASFI Mounia	486	BR 339	406				
Résidence de la fontaine	19	M et Mme LOIAL	402	BR 312	402				PARTIES COMMUNES
cadastree Section BR N° 297 contenance : 7325 m²	20	M et Mme SALIM	424	BR 311	424				
PLAN DE DIVISION approuvé par les copropriétaires avec nouvelle numérotation cadastrale	21	M et Mme MARQUES	551	BR 310	551				
	DP3	COMMUNE	566	BR 299	566	voie	abandon au domaine public arrêté d'alignement		



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ECHELLE 1/250

Dossier: 18072 Document: 18072-04-dmpc1-lot 3-2
Date: 01-29/10-06-26/11/19

COORDONNEES RECTANGULAIRES RGF93 CC49- NIVELLEMENT NGF IGN69 - GEOFONCIER

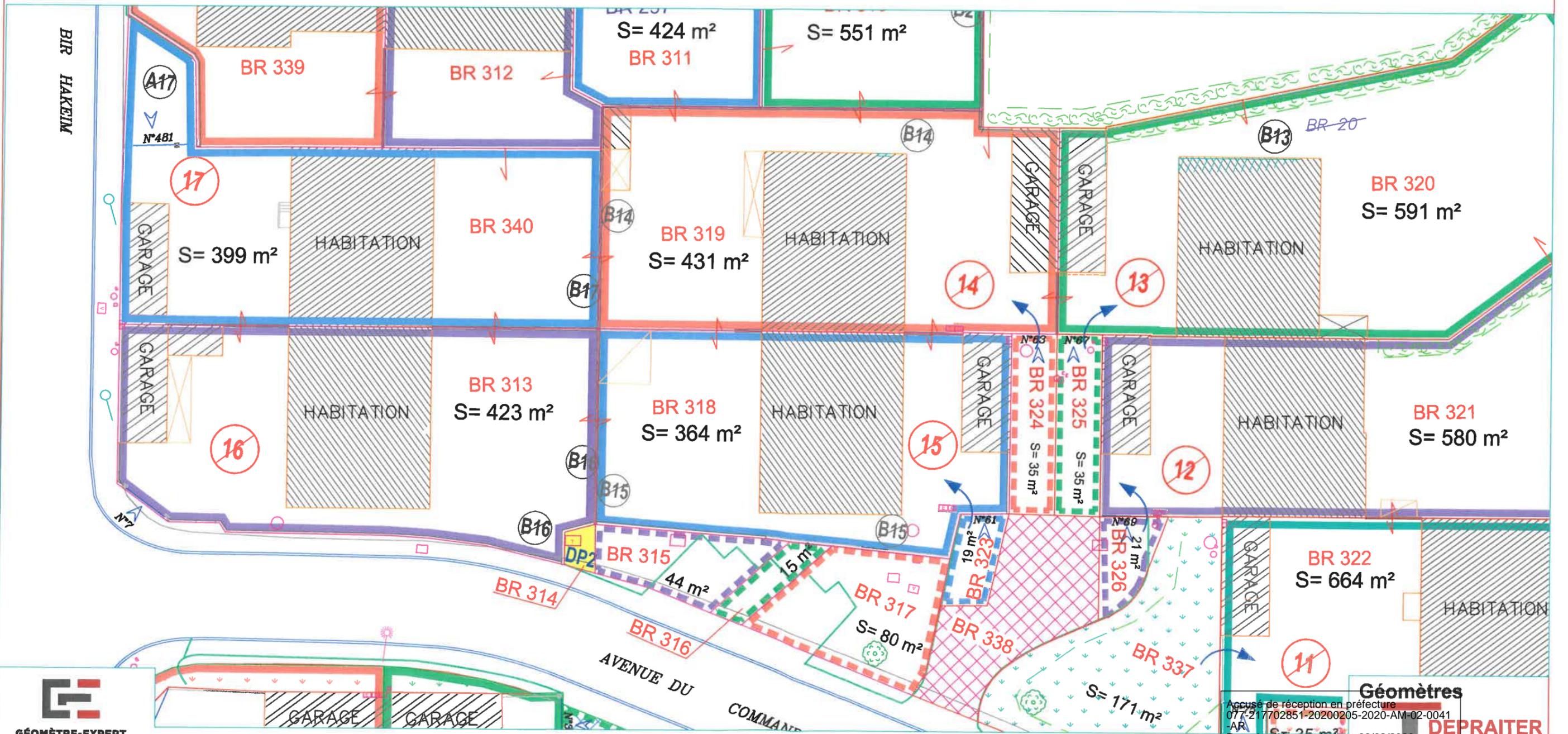
NOTA 1 le lever topographique a été établi suivant
NOTA 2 les références cadastrales ont été publiées au S.P.F. (DA : 285 0001074 26/11/19)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200205-2020-AM-02-0041
-AR
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de dépôt en préfecture : 06/02/2020

DEPRAITER
3 Avenue Thiers - 77000 MELUN
Tél : 01 64 37 90 27 Fax : 01 64 37 90 28
GÉOMÈTRE-DEPRAITER@WANADOC.FR
Ordre des Géomètres Experts N°97814

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200205-2020-AM-02-0041
-AR
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE (77)	N°Lot	Attribution	Superficie totale(m ²)	Superficie parcelle (m ²)	Nature	Servitudes	Conditions	LEGENDE
AVENUE DE BIR HAKEIM AVENUE DU COMMADANT L'HERMINIER	14	ROMANO Maria-Christina	466	BR 319	431	bâti		MUR PRIVATIF ou clôture MUR MITOYEN ou clôture application cadastrale limite de lot accès existant
				BR 324	35	stationnement		
Résidence de la fontaine cadastrée Section BR N° 297 contenance : 7325 m ²	15	M et Mme LEMOING	383	BR 318	364	bâti		PARTIES COMMUNES non clos espace-vert passage domaine public inclus dans le lot
				BR 323	19	stationnement		
				BR 313	423	bâti		
PLAN DE DIVISION approuvé par les copropriétaires avec nouvelle numérotation cadastrale	16	M et Mme PERILLIER	467	BR 315	44	stationnement		
				BR 340	399	bâti		
	2	M et Mme AID	375	BR 301	288	bati + espace-vert		
				BR 316	15	stationnement		
	18	OUASFI Mounia	486	BR 339	406	bâti		
				BR 317	80	stationnement		
				BR 314	5	réseaux	abandon au domaine public	
	DP2	COMMUNE	5	BR 314	5	réseaux	abandon au domaine public	



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200205-2020-AM-02-0041
-AR
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Objet : réalisation places de parking avec ilots – chicanes – coussins berlinois

Le Maire,

2020-AM-02-0042

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ART en date du 07/02/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la réalisation de coussins berlinois – places de parking avec ilots – chicanes rue de l'église pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 11 février 2020 au mardi 25 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs rue de l'Église.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports

Michel BILLECOCO

Objet : parking fermé pour intervention sur les têtes de puits

**Le Maire,
2020-AM-02-0044**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par le service voirie de la commune.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 07 février 2020 au lundi 17 février 2020 inclus, le parking Fenez - rue André Fenez - sera fermé dans son intégralité.

Article 2 : Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

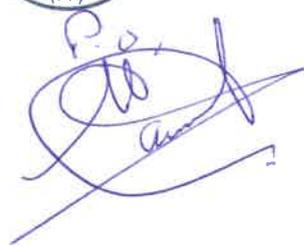
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports**



Michel BILLECOCO



Objet : réalisation écluses – Phase I

Le Maire,

2020-AM-02-0045

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ART en date du 07/02/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la réalisation 4 écluses pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 10 février 2020 au dimanche 16 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs quai Etienne Lallia et quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la chaussée sera barrée sur l'intégralité des quais de seine et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation, des quais Pasteur à Melun jusqu'à la rue du 8 mai 1945 à Le Mée sur Seine.

Une tolérance de circulation sera accordée, pour les riverains et véhicules de secours (sauf PL)

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant circuler sur les quais de seine dans le sens chemin des prairillons - quai pasteur côté Melun :
Devront emprunter la rue du 8 mai 1945, puis la rue creuse jusqu'au sens giratoire et prendront la 1^{ère} sortie : rue chanteloup.
Remonteront l'intégralité de la rue Chanteloup. Au stop, prendront à droite route de Boissise jusqu'au rond-point « place de la source » et prendront l'avenue des Courtilleraias, puis la rue de la Montagne du Mée.
- Les véhicules voulant circuler sur les quais de seine dans le sens quai pasteur côté Melun – chemin des Praillons :
Devront emprunter la rue de la montagne du Mée puis l'avenue des Courtilleraias jusqu'au rond-point « place de la source » et prendront la 2^{ème} sortie route de Boissise ; Remonteront l'intégralité de la route de boissise puis tourneront à gauche rue Chanteloup.
Au sens giratoire prendront la 2^{ème} sortie rue creuse puis rue du 8 mai 1945 pour rejoindre les quais de seine du Mée sur Seine

Article 4 : Pendant cette période le stationnement sera interdit sur une zone de 18m linéaire au droit des :

- 454 quai Etienne Lallia
- 84/120 quai des Tilleuls
- 246/232 quai des Tilleuls
- 342/338 quai des Tilleuls

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020



Objet : réalisation écluses – Phase 2

**Le Maire,
2020-AM-02-0046**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ART en date du 07/02/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la réalisation 4 écluses pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 17 février 2020 au lundi 24 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs quai Etienne Lallia et quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores au droit des :

- 454 quai Etienne Lallia
- 84/120 quai des Tilleuls
- 246/232 quai des Tilleuls
- 342/338 quai des Tilleuls

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit sur une zone de 18m linéaire au droit des :

- 454 quai Etienne Lallia
- 84/120 quai des Tilleuls
- 246/232 quai des Tilleuls
- 342/338 quai des Tilleuls

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et
des Transports**


Michel BILLECOCO

Objet : Echange conteneurs enterrés Rue Nelson Mandela

Le Maire,

2020-AM-02-0047

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **ASTECH, 1 rue Pierre Pflimlin, 68 390 SAUSHEIM.**

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 13 février 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs rue Nelson Mandela entre l'avenue de la Gare et le rue du pré Rigot, au droit des conteneurs enterrés.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la rue sera barrée. Une tolérance de circulation sera accordée, pour les riverains, véhicules de secours et usagers de la Maison Médicale.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant circuler dans le sens Avenue de la Gare - Rue du Pré Rigot :
Devront emprunter l'avenue de la Gare, la rue Irène Julliot, la rue A.Dumas pour accéder à la rue du Pré Rigot.
- Les véhicules voulant circuler dans le sens Rue du Pré Rigot - Avenue de la Gare :
Devront emprunter la rue du Pré Rigot - la rue des Lacs puis l'avenue de la Gare.

Article 4 : Pendant cette période et au droit des conteneurs enterrés le stationnement sera interdit sur les places de parking « Zone Bleue » à l'exception des places PMR.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et des
Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Echange conteneurs enterrés Avenue de la Gare

Le Maire,

2020-AM-02-0048

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **ASTECH, 1 rue Pierre Pffimlin, 68 390 SAUSHEIM.**

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 13 février 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs avenue de la Gare entre la rue Nelson Mandela et la rue des Lacs, au droit des conteneurs enterrés.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la rue sera barrée. Une tolérance de circulation sera accordée, véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant circuler dans le sens Rue des Lacs - Rue Nelson Mandela :
Devront emprunter la rue des Lacs puis l'avenue de la résistance pour accéder à la rue Nelson Mandela.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone y compris les places de stationnement matérialisé.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 7 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et des
Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Autorisation de stationnement

Le Maire,

2020-AM-02-0049

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par le Secours Populaire Français – Antenne de LE MEE – 38, square Normandie Niemen – 77350 LE MEE SUR SEINE.

ARRETE

Article 1er : Du 12 février 2020 au 31 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur trottoirs au droit du 38, square Normandie Niemen pour décharger ses denrées alimentaires.

Article 2 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone occupée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 10 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation



Michel DAUVERGNE



DOSSIER N° DP 077 285 20 00005

de Monsieur MANSOUR Abdelkader
demeurant 110, rue Chanteloup
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Division parcellaire pour le
détachement de deux lots à bâtir
**sur un
terrain sis** 110, rue Chanteloup
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BV 216 et 219 (2 165 m²)

Cadastre avant division :

BV 216 : 2 094 m²

Cadastre après division pour la parcelle BV 216 :

Lot 1 : 198 m²

Lot 2 : 322 m²

Lot 3 : 1 574 m²

Affichage avis de dépôt :

11.02.2020 au 11.04.2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en la division parcellaire (BV 216) en vue du détachement de deux lots à bâtir de 198 m² pour le lot 1 et de 322 m² pour le lot 2 sur un terrain situé 110, rue Chanteloup au MEE-SUR-SEINE (77350),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Le mur en pierre de cette propriété est à conserver au sens de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 12 février 2020



Le Maire,

Franck VERNIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : pose de débitmètre

Le Maire,

2020-AM-02-0051

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **BTF – rue Jean Baptiste Colbert – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant une pose de débitmètre pour le compte de VEOLIA.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 17 février 2020 au samedi 16 mai 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée ruelle des Montgarnies.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement et la circulation seront interdits.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 12 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation



Michel DAUVERGNE



Objet : **Présence d'un branchement avec compteur.**

Le Maire,

2020-AM-02-0052

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS-5 | Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON concernant des travaux de branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 19 février 2020 au jeudi 19 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs au droit du 168 avenue Jean Moulin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation au droit du 168 avenue Jean Moulin.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant circuler dans le sens avenue de la Libération → Collège Esla TRIOLET : devront emprunter l'avenue de Marché Marais.
- les véhicules voulant circuler dans le sens Collège Esla TRIOLET → avenue de la Libération : devront emprunter l'avenue Jean Moulin – la rue Hélène Boucher puis reprendre l'avenue de Marché Marais pour accéder à l'avenue de la Libération.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 12 février 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation


Michel DAUVERGNE



Objet : renouvellement de branchement avec compteur.

Le Maire,
2020-AM-02-0053

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS-51 Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON concernant des travaux de branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 26 février 2020 au jeudi 26 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs au droit du 63 rue de Farcheville.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 12 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture et de l'Animation



Michel DAUVERGNE



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réparation fourreaux Télécoms

Le Maire,

2020-AM-02-0055

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par les **Sociétés SCOPELEC 10, route Ouest du Mole I – 92630 GENNEVILLIERS – TPH I5, rue du Docteur Roux – 94600 CHOISY LE ROI** concernant des travaux de réparation de fourreaux télécom.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 mars 2020 au vendredi 24 avril 2020 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit des n° 10 – 12 – 28 – 46 rue Jean Mechet.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier, et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 13 février 2020

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture
et de l'Animation**



Michel DAUVERGNE



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-02-0056

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 13/02/2020 pour l'entreprise **TOUNETT – 56 avenue Thiers 77000 MELUN** - concernant le nettoyage des vitres de la Maison de la Petite Enfance.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 19 février 2020 de 6h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement et trottoirs le long de la Maison de la Petite Enfance située au 444 rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit des 3 premières et 3 dernières places de parking

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancée de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 13 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de la Culture
et de l'Animation


Michel DAUVERGNE



DOSSIER N° DP 077 285 20 00003

de Monsieur KEMAL POLATLAR

demeurant 154, rue des Belotins
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Réfection de la toiture ayant subie en 2018
un incendie, surélévation de la toiture de
1,50 m de hauteur en briques creuses et
création de 3 lucarnes

**sur un
terrain sis** 154, rue des Belotins
LE MEE SUR SEINE cadastré BH 345

SURFACE DE PLANCHER

existante : 145,80 m²

créée : 36,60 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :
Du 04/02/2020 au 04/04/2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 19 00048 déposée le 16 septembre 2019 par Monsieur Kémal
POLATLAR, modifiée par la présente demande,
Considérant que la présente demande a pour objet la réfection et la surélévation de la toiture d'1,50 m de hauteur en
briques creuses et la création de 3 lucarnes,

ARRETE

Article 1 : La Déclaration Préalable N° DP 077 285 19 00048 est annulée et remplacée par la présente demande,

Article 2 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 19 février 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2020-AM-02-0058

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 24/02/2020 pour l'entreprise **TOUNETT – 56 avenue Thiers 77000 MELUN** - concernant le nettoyage des vitres de la Maison de la Petite Enfance.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 27 février 2020 de 6h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement et trottoirs le long de la Maison de la Petite Enfance située au 444 rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit des 3 premières et 3 dernières places de parking

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancée de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 24 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2020-AM-02-0059

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39, allée du Bois Gaillard - 77190 Dammarie-les-Lys** concernant le remplacement de candélabres avenue de la Libération.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 2 mars 2020 au vendredi 3 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble de l'avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement de l'intervention, la circulation des véhicules se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement de l'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement de l'intervention, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à créer une zone de dépôt sur les 3 places de stationnement situées entre le 690 et 714 de l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancée de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 24 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports




Michel BILLECOCO



Objet : échafaudage sur domaine public

**Le Maire,
2020-AM-02-0060**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté N° 2019-AM-11-0293 du 28/11/2019
- Vu l'arrêté N° 2019-AM-12-0318 du 19/12/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 26/02/2020 par la société **DAMÈME TOITURE – 10, rue du Loing – 77140 St Pierre les Nemours** concernant la pose d'un échafaudage mobile pour des travaux sur toiture du groupe scolaire Giono.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N° 2019-AM-12-0318 du 19/12/2019 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 2 décembre 2019 au mardi 31 mars 2020 inclus de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir le long de la façade du groupe scolaire Giono au 117 rue du Bois Guyot et rue de la Haie de Chasse.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage mobile et barrières HERAS.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone, l'échafaudage sera équipé et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de ne pas détériorer le domaine public.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN,
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 26 février 2020.



Objet : Travaux d'isolation

**Le Maire,
2020-AM-02-0062**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par la société **PACO RENOV, ZI du Buisson Rondeau - 1 impasse des sept Ormes - 91650 BREUILLET** concernant des travaux d'isolation.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 16 mars 2020 au lundi 20 juillet 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur domaine public au droit du 81/ 85 Square Marie Curie (côté Place du Marché).

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera le passage pour la circulation des piétons le long du bâtiment par l'installation d'une plateforme de protection de 48 m de long. x 2,5 m de large et de 3 m de hauteur.

Cette circulation sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une zone de stockage de 20 m de long. x 3 m de large attenante à la plateforme de protection piéton,

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit par la pose de barrières HERAS

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 26 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOQ



Objet : Travaux accessibilité Gare SNCF I

**Le Maire,
2020-AM-02-0063**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe Cadet en date du 16/09/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté 2019-AM-12-0319 du 19/12/2019
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant les travaux de rehaussement de quai Gare SNCF

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 2019-AM-12-0319 du 19/12/2019 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 06 janvier 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au croisement de la rue de la noue et avenue Jean Monnet, entre le terrain de basket et l'allée piétonne.

Article 3 : Pendant cette période et le long de cette même zone, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire, côté rue de la Noue.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 27 février 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Travaux accessibilité PMR Gare SNCF

Le Maire.

2020AM-02-0064

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée le 26/02/2020 par la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant les travaux de mise en accessibilité PMR de la Gare SNCF

ARRETE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking zone 1 et zone 2 (plan annexé) situé face à la Gare SNCF, rue des Lacs :

- du samedi 14 mars 2020 au dimanche 15 mars 2020 inclus.
- du samedi 25 avril 2020 au dimanche 26 avril 2020 inclus

le reste du parking sera accessible aux véhicules

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking zone 3 (plan annexé) situé face à la Gare SNCF, rue des Lacs, le reste du parking reste accessible aux véhicules :

- du lundi 9 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus.
- du lundi 20 avril 2020 au vendredi 24 avril 2020 inclus

le reste du parking sera accessible aux véhicules

Article 3 : Pendant ces périodes et sur les zones occupées, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant ces périodes et sur les zones occupées, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 26 février 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOQ

Plan annexé :



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT ST DENIS, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 26 mars 2020 de 8h00 à 13h30, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°655 avenue de la libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 3 mars 2020.

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Nettoyage bornes enterrées

**Le Maire,
2020-AM-03-0070**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC – rue du Tertre de Chérisy – 77000 VAULX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 9 mars 2020 au jeudi 19 mars 2020 inclus le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité des bornes enterrées du domaine public communal.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite le temps de l'intervention (environ 25 min) sur les tronçons suivants :

- Le lundi 9 mars 2020 :
allée square Sully Prudhomme au droit des bornes 71 - 72
- Le jeudi 12 mars 2020 :
rue Maurice Utrillo au droit des bornes 53 - 54 - 55
avenue Gustave Courbet au droit des bornes 57 - 58 –
rue de la Noue au droit des bornes 372 - 373 - 374
- Le lundi 16 mars 2020 :
avenue de la Gare au droit des bornes 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 210 - 211 - 214 - 215 – 216
rue Nelson Mandela au droit des bornes 224 - 225 - 226 - 227
square Marie Curie au droit des bornes 230 - 231
- Le jeudi 19 mars 2020 :
square Marie Curie au droit de la borne 233

Article 3 : Pendant ces périodes, sur les mêmes zones, si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 3 mars 2020



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports**

Michel BILLECOCO

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-03-0071

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société **SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS - 51 Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON** concernant des travaux de branchement eau avenue de la résistance

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 25 mars 2020 au jeudi 23 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs au droit du 219, avenue de la résistance.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les 3 premières places de stationnement situés entre l'entrée du 219 et les conteneurs enterrés de l'avenue de la résistance. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 4 mars 2020

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-03-0072

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39, allée du Bois Gaillard - 77190 Dammarie-les-Lys** concernant le dépannage de candélabres avenue Maurice Dauvergne.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 9 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée avenue Maurice Dauvergne, entre le rond-point de la rue de Strasbourg - l'allée Albert Camus (côté Chapelle) et le rond-point de l'avenue de la libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, l'avenue Maurice Dauvergne (côté Chapelle) sera fermée et la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de circulation Melun vers l'avenue de la Libération.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun → rond-point avenue de la libération, devront emprunter la rue de Strasbourg, au stop prendront à gauche l'avenue de la libération pour accéder à l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 4 mars 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2020-AM-03-0073

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Direction Principale des Routes – Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN** concernant la réparation d'une glissière Route Départementale I009T.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 16 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020 inclus de 09h00 à 16h30, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demie-chaussée avenue de l'Europe, à proximité du rond-point de la pénétrante dans le sens Boissise la Bertrand - Melun.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, l'avenue de l'Europe sera fermée et la circulation des véhicules sera interdite de la salle des fêtes du Mas jusqu'à l'entrée sur le rond-point de la Pénétrante.

Dans l'autre sens, la circulation restera libre.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur ce tronçon de l'avenue de l'Europe dans le sens Boissise la Bertrand - Melun :

- devront prendre à droite l'avenue Maurice Dauvergne, puis tout droit jusqu'au 2^{ème} giratoire, puis la 3^{ème} sortie sur la gauche, avenue de la Libération en direction de la RD346 pour accéder au rond-point de la pénétrante.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 4 mars 2020



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **Europe Déménagement Groupage - 96, Boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES**, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 14 mars 2020 de 8h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°432, rue de la Haie de Chasse.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 5 mars 2020.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Rencontre inter-écoles « Petit Poucet »

**Le Maire,
2020-AM-03-0075**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le service Education-Enfance du Mée sur seine.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de rencontres inter-écoles «Petit Poucet», les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du parc Chapu au Mée sur Seine :

- Le lundi 25 mai 2020 de 09h00 à 16h00,
- Le vendredi 29 mai 2020 de 09h00 à 16h00,
- Le lundi 08 juin 2020 de 09h00 à 16h00,
- Le mardi 9 juin 2020 de 09h00 à 16h00,
- Le jeudi 11 juin 2020 de 09h00 à 16h00,
- Le vendredi 12 juin 2020 de 09h00 à 12h00.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 6 mars 2020.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCO

2020-AM-03-076

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 19 00011

dossier déposé complet le 10 décembre 2019

de L'Association Union des Musulmans du Mée
représentée par Monsieur SALAH Mourad

demeurant 438, rue des Lacs
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Le projet porte sur la construction d'un
centre cultuel musulman :
Le Centre Cultuel UMM

sur un terrain sis Rue des Lacs
LE MEE SUR SEINE
Parcelle cadastré BK 55

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 1 293,00 m²

Affichage avis de dépôt : 12.12.2019 au 12.02.2020

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 30 décembre 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la société SUEZ en date du 10 janvier 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 17 décembre 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 24 février 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 23 janvier 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 28 janvier 2020 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par les sociétés ENEDIS et SUEZ, le SMITOM, le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 10 716,01 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 09 mars 2020

Le Maire,




Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-03-077

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par l'Association Union des Musulmans du Mée représentée par Monsieur SALAH Mourad, décrivant le projet de construction d'un Centre Culturel musulman sis, rue des Lacs (BK 55) au MEE-SUR-SEINE, en date du 10/12/2019, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 19 00009 (affichage de l'avis de dépôt du : 12 décembre 2019 au 12 février 2020),
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 30 décembre 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la société SUEZ en date du 10 janvier 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 17 décembre 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 24 février 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 23 janvier 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 28 janvier 2020 ; ci-annexé,



ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 2^{ème} catégorie type V.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 09 mars 2020

Le Maire,




Franck VERNIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

2020-AM-03-0078

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L223-15,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2014 n° 14.04.2.0, accordant délégation au Maire notamment pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal,
- Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 09 mars 2020 :

Cimetière	Emplacement	Nom concession
"Les CèDRES"	CA - 01R - T03	Famille DRÉAN
"Les CèDRES"	CA - 01R - T04	FROMONT Olivier
"Les CèDRES"	CA - 01R - T09	Famille STRATENY
"Les CèDRES"	CA - 01R - T10	MORONVAL Léa
"Les CèDRES"	CA - 02R - T06	Famille LAGARDE
"Les CèDRES"	CA - 02R - T07	Famille MAHÉ
"Les CèDRES"	CA - 02R - T10	FOURNIOUX Renée
"Les CèDRES"	CA - 02R - T11	Famille HILY
"Les CèDRES"	CA - 02R - T12	Famille VERDEJO
"Les CèDRES"	CA - 02R - T15	Famille PANASSIE
"Les CèDRES"	CA - 02R - T16	Famille HAMON
"Les CèDRES"	CA - 02R - T21	Famille HARDY
"Les CèDRES"	CA - 03R - T07	Famille GIL NUNES
"Les CèDRES"	CA - 03R - T09	Famille SCHIAVETTO
"Les IFS"	04.055	Famille HILY-PREY
"Les IFS"	08.001	Mr & Mme FOURNIER Edouard
"Les IFS"	08.019	Mr LAURENT Jean
"Les IFS"	08.027	Famille CRESSON
"Les IFS"	08.035	Famille BOUCROT
"Les IFS"	08.036	Mr & Mme HASMONAY Erico et Corinne
"Les IFS"	08.037	Mr & Mme CUNAUT Auguste et Lucienne
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 02	Mr DUMONT Alain
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 04	Famille DAMMANN
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 05	Famille MOERMAN
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 08	Mr & Mme DUBUS
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 10	Mr & Mme BRETEL
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 12	Famille HAULET
"Les THUYAS"	CARRE M - N° 13	Mme MEILLIERE Eliane

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200305-2020-AM-03-0078
-AR
Date de télétransmission : 10/03/2020
Date de réception préfecture : 10/08/2020

ARTICLE 2 :

Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles seront reprises par la Commune.

ARTICLE 3 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris, à leur crémation et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

ARTICLE 5 :

Les opérations de reprise susvisées seront confiées à l'entreprise REBITEC dans le cadre d'un marché conclu.

ARTICLE 6 :

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie et dans le registre des défunts à l'entrée du cimetière communal.

ARTICLE 7 :

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espaces verts, allée. . .).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie .

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 MARS 2020

Le Maire,
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200305-2020-AM-03-0078
-AR
Date de télétransmission : 10/03/2020
Date de réception préfecture : 10/03/2020

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DSM, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT ST DENIS, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 1^{er} avril 2020, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°655 avenue de la libération.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 9 mars 2020.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **CRÉADIODES – 425, rue de la Loeze – ZI Sud – 01570 FEILLENS**, concernant des travaux sur l'enseigne de la Pharmacie de la Gare.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 31 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 285 avenue de la Gare.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les deux premières places de parking, face au 285 avenue de la Gare.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 10 mars 2020.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Michel BILLECOCQ



Le Maire,
2020-AM-03-0081

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ART en date du 11/03/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société **SUEZ Eau France SAS – 116, rue Jean Monnet – CS 70082 – 60477 COMPIEGNE Cedex** concernant des travaux rue de l'Eglise.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 26 mars 2020 au vendredi 24 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir à l'angle de la rue de l'Eglise et de la ruelle de montgarnies.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 11 mars 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Implantation Base Vie pour travaux renouvellement branchements plombs avenue des Courtilleaires

Le Maire,

2020-AM-03-0082

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 26 mars 2020 au samedi 4 juillet 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 30m² de stationnement situées face au 126, 144, 160 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 11 mars 2020.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 6 avril 2020 au mardi 14 juillet 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussées et trottoir au droit du 141 jusqu'au 402 de l'avenue des Courtilleries.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 12 mars 2020.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCQ



Objet : Reconstruction passerelle SNCF

Le Maire,

2020-AM-03-0084

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **JBTP – 208, RUE Robert Schuman – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant les travaux de reconstruction de la Passerelle SNCF.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 16 mars 2020 au vendredi 17 avril 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le cheminement piéton au droit du parvis de la Maison de la Petite Enfance et de la passerelle SNCF.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, l'accès piétons sera fermé.

Article 3 : une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur :

- Les piétons souhaitant accéder à la Gare SNCF par la rue de la Noue :

Devront emprunter le trottoir le long du parking Zone Bleue rue de la noue, continueront sur le trottoir à gauche et emprunteront le pont SNCF de l'avenue de la Résistance, puis prendront l'allée piétonne longeant le parking de la gare, côté rue des Lacs, pour rejoindre le parvis de la Gare SNCF.

- Les piétons souhaitant accéder à la Maison de la Petite Enfance par la rue de la Noue :

Prendront l'allée piétonne longeant le parking de la gare, côté rue des Lacs, continueront sur le trottoir à droite et emprunteront le pont SNCF de l'avenue de la Résistance, puis emprunteront le trottoir le long du parking Zone Bleue rue de la noue pour rejoindre le parvis de la Maison de la Petite Enfance.

Article 4 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur la première place de parking non PMR au droit du parvis de la MPE situées rue de la Noue.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 13 mars 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence de l'Adjoint : du 16 au 23 mars 2020

Le Maire

N° 2020-AM-03-0085

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0299 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200316-2020-AM-03-0085 -AR Date de télétransmission : 19/03/2020 Date de réception préfecture : 19/03/2020
--

.../...

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 16 mars au lundi 30 mars 2020

Du 16/03/2020 au 23/03/2020 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 16 mars 2020

Le Maire



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence de l'Adjoint : du 23 mars au 11 mai 2020

Le Maire

N° 2020-AM-03-017

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,

.../...



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 16 mars au lundi 30 mars 2020

Du 23 mars au 30 mars 2020 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du 30 mars au 06 avril 2020 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du 06 avril au 14 avril 2020 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 14 avril au 20 avril 2020 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du 20 avril au 27 avril 2020 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du 27 avril au 04 mai 2020 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du 04 mai au 11 mai 2020 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 23 mars 2020

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200323-2020-AM-03-085- AR Date de télétransmission : 24/03/2020 Date de réception préfecture : 24/03/2020

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-03-0087

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Société AU JARDIN D'EDEN, représentée par Madame Henriette OYELA, concernant les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un local sis Centre Commercial des Régals au MEE-SUR-SEINE, en date du 18/11/2019, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 19 00008,
- Vu l'avis de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 21 novembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, en date du 22 mars 2020, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés.**

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 23 mars 2020



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a horizontal line.

Franck VERNIN



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun



GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE SUD
ARRONDISSEMENT DE MELUN

Référence : CD-2019-635
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / VM
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21
Courriel : grouperementcentreprevention@sdis77.fr

Madame la Chef du Bureau
de la Réglementation des Sécurités

à

Monsieur le Maire
A l'attention de G. CARLIER
555 route de Boissise
77350 LE-MEE SUR SEINE

Vaux-le-Pénil, le 21 novembre 2019

Objet : AU JARDIN D'EDEN – Centre commercial des Régals
N/réf. : E28500041 lot 03 (merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)
V/réf. : GG – C111911-739 - courrier du 19 novembre 2019, reçu le 19 novembre 2019 –
AT 077 285 19 00008
P.J : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié
relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun (CSAM) concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Bureau de la Réglementation et des sécurités,

Françoise GANCARZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200326-2020-AM-03-0087
-AR
Date de télétransmission : 26/03/2020
Date de réception préfecture : 26/03/2020

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

Article PE 4

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

Article PE 6

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être Coupe-Feu (CF) de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Article PE 24

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens de secours

Article PE 26

Moyens d'extinction

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200326-2020-AM-03-0087
-AR
Date de télétransmission : 26/03/2020
Date de réception préfecture : 26/03/2020

Article PE 27
Alarme, alerte, consignes

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200326-2020-AM-03-0087
-AR
Date de télétransmission : 26/03/2020
Date de réception préfecture : 26/03/2020

Reçu le 21/01
→ 22 Mars
réputé FAVORABLE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie
Unité Accessibilité

Commission Consultative
Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des personnes
handicapées

ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 19 00008

Reçue le : 20/11/2019 complétée le : 17/12/2019

Concernant : AU JARDIN D'EDEN

Commune de : LE-MEE-SUR-SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations et de l'article R.111-19-40 pour les ADAP.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du mairie vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20200326-2020-AM-03-0087
-AR
Date de réception : 26/03/2020
Date de transmission : 28/03/2020
Tél : 01 60 56 71 03
Fax : 01 60 56 71 03
Date de réception Préfecture : 26/03/2020

ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence de l'Adjoint : du 23 mars au 11 mai 2020

Le Maire

Annule et remplace l'arrêté n° : 2020-AM-03-0085

N° 2020-AM-03-0088

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 16 mars au lundi 30 mars 2020

Du 23 mars au 30 mars 2020 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du 30 mars au 06 avril 2020 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du 06 avril au 14 avril 2020 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 14 avril au 20 avril 2020 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du 20 avril au 27 avril 2020 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du 27 avril au 04 mai 2020 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du 04 mai au 11 mai 2020 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 23 mars 2020

Le Maire



Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20200323-2020-AM-03-0088 -AU Date de télétransmission : 27/03/2020 Date de réception préfecture : 27/03/2020
--